

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-158

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

# Sommaire

## DDT 86 / eau et biodiversité

- 86-2023-08-04-00006 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/393 du 04/08/2023  
[REDACTED] portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin « Domine » implanté en dérivation du cours d'eau « Clain », situé sur la commune de Naintré (4 pages) Page 4
- 86-2023-08-04-00005 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/394 en date du 04/08/2023 [REDACTED] portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « consolidation du seuil du moulin de Domine » implantée sur la commune de Naintré (8 pages) Page 9
- 86-2023-08-07-00007 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (13 pages) Page 18
- 86-2023-08-07-00006 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne. (13 pages) Page 32

## DDT 86 / Education routière

- 86-2023-08-07-00004 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-194 en date du 7 août 2023 [REDACTED] portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 22 route de Montmorillon 86320 Lussac-les-Châteaux. (2 pages) Page 46
- 86-2023-08-07-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 7 août 2023 [REDACTED] portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 5-7-9 Boulevard Gambetta 86500 Montmorillon. (2 pages) Page 49
- 86-2023-08-07-00003 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-198 en date du 7 août 2023 [REDACTED] portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 22 rue du Marché 86300 Chauvigny. (2 pages) Page 52

## DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2023-06-05-00012 - Arrêté autorisant la pharmacie CHEVALIER, représenté par Monsieur CHEVALIER Fabrice, à installer les enseignes situées au 9 place de la République sur la commune de Mirebeau (2 pages) Page 55
- 86-2023-06-07-00008 - Arrêté autorisant la pharmacie MORILLON, représenté par Angélique MORILLON, à modifier les enseignes au 86 place de l'église sur la commune de Sommières du Clain (2 pages) Page 58

86-2023-08-03-00009 - Arrêté autorisant la société "Les Belles Petites Choses", représenté par Sophie CRUAUD-BECLIN, à modifier les enseignes au 11 Grand Rue sur la commune de Vivonne (2 pages)	Page 61
86-2023-07-28-00005 - Arrêté autorisant la société CAFPI, représenté par Monsieur LANDREVIE Olivier, à installer les enseignes situées au 65 rue de la Porte de Chinon sur la commune de Loudun (2 pages)	Page 64

### **DIRCO /**

86-2023-08-02-00002 - Arrêté 2023-N147-POI-86-87-10?? Travaux de chaussée dans les deux sens de circulation sur la RN147 (4 pages)	Page 67
86-2023-08-03-00008 - Arrêté 2023-N149-POI-86-11?? Travaux de chaussée sur la RN149 du PR 10+950 au PR 13+620 (4 pages)	Page 72

### **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-08-04-00004 - Arrêté n° 2023 / CAB / 338 portant autorisation d appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR CHU de Poitiers » (2 pages)	Page 77
86-2023-08-04-00003 - Arrêté n°2023 /CAB / 337 portant autorisation d appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé « SALVERT » (2 pages)	Page 80

### **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2023-08-02-00001 - Arrêté N° 2023-DCL-BER-446 en date du 2 août 2023 portant fermeture d une plateforme réservée à l'utilisation des montgolfières sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SOUS-FAYE, lieu-dit « Le Chagnat » (2 pages)	Page 83
86-2023-08-04-00002 - Arrêté n°2023 DCL-BER-449 en date du 4 août 2023 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à l occasion du passage du Tour Poitou-Charentes cycliste ?? du 21 au 25 août 2023 dans le département de la Vienne . (5 pages)	Page 86
86-2023-08-07-00001 - arrêté portant modification du dirigeant du crématorium de Poitiers (1 page)	Page 92

DDT 86

86-2023-08-04-00006

Arrêté n°2022/DDT/SEB/393 du 04/08/2023

portant reconnaissance du droit fondé en titre  
du moulin « Domine » implanté en dérivation  
du cours d'eau « Clain », situé sur la commune  
de Naintré



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/393 en date du - 4 AOUT 2023**

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin « Domine » implanté en dérivation du cours d'eau « Clain », situé sur la commune de Naintré

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-17 et 18 ;

**Vu** le décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** les éléments transmis à la DDT de la Vienne le 6 janvier 2023, par le propriétaire du moulin « Domine » ;

**Vu** l'existence sur la carte de Cassini du moulin « Domine » implanté sur la commune de Naintré ;

**Vu** les états statistiques établis en 1861 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du moulin ;

**Vu** le courrier en date du 21 juillet 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

**Considérant** qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

**Considérant** que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du moulin « Domine » antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

**Considérant** que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 susvisé ;

**Considérant** que les données indiquées sur l'état statistique de 1861, relatives au débit et à la hauteur de chute du moulin permettent d'identifier les éléments relatifs à la consistance légale du moulin et de calculer la puissance autorisée fondant le droit fondé en titre ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de « Domine » situé sur la commune de Naintré, implanté en dérivation du cours d'eau le « Clain » classé en deuxième catégorie piscicole ainsi qu'en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, est reconnu fondé en titre.

### Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Le moulin de « Domine » est un ouvrage en dérivation du cours d'eau le « Clain ».

La consistance légale de l'installation est composée de :

- > la puissance maximale brute (PMB) ;
- > un ouvrage en dérivation disposant d'un seuil en barrage sur cours d'eau permettant la dérivation des eaux vers un canal d'amenée ;
- > un canal d'amenée ;
- > un canal de fuite.

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit :

- > du débit indiqué dans les états statistiques de 1861 : 1,470 ;
- > x par la hauteur de chute indiquée dans les états statistiques de 1861 : 1,05 ;
- > x par l'intensité de la pesanteur « g » (9,81 m.s<sup>-2</sup>).

soit :

$$\text{PMB} = Q_{\text{max}} (\text{m}^3/\text{s}) \times H_{\text{max}} (\text{m}) \times g (\text{m.s}^{-2})$$

soit,  $\text{PMB} = 1,470 \times 1,05 \times 9,81$

soit  $\text{PMB} = 15,14 \text{ kW}$

### Article 3 : Descriptif et Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages constitutifs de la consistance légale du moulin de « Domine » sont composés de :

- > un canal d'amenée : 47 m de longueur ;
- > un canal de fuite : 137 m de longueur ;
- > une chaussée déversante sur une longueur de 128 m.

### Article 4 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixée par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

## **Article 6 : Confortement ou remise en exploitation – Entretien des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages constitutifs de la consistance légale fixés dans le présent arrêté sont constamment entretenus et maintenus en bon état.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Naintré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15, rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;

## **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatelleraut, le maire de la commune de Naintré, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur

Le Directeur  
Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE



DDT 86

86-2023-08-04-00005

Arrêté n°2023/DDT/SEB/394 en date du  
04/08/2023

portant déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
l'opération « consolidation du seuil du moulin  
de Domine » implantée sur la commune de  
Naintré



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/394 en date du – 4 AOUT 2023**

portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération  
« consolidation du seuil du moulin de Domine » implantée sur la commune de NAINTRÉ

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 à L.214-18;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/393 du 7 juillet 2023 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Domine ;

**Vu** la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 29 août 2022 à la DDT de la Vienne, présentée par Monsieur Daniel BROUILLARD , enregistrée sous le n°86-2022-00089 et relative à l'opération « consolidation du seuil du moulin de Domine » localisée sur la commune de Naintré ;

**Vu** la demande de compléments en date du 25 octobre 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

**Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 1<sup>er</sup> juin 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans la demande de déclaration initiale ;

**Vu** le courrier en date du 21 juillet 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération « consolidation du seuil du moulin de Domine » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le moulin de Domine est implanté sur le cours d'eau du Clain, classé en liste 1 et en liste 2 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 10 juillet 2012 ;

**Considérant** que les obligations découlant des articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement relatives à la restauration de la continuité écologique et au respect d'un débit minimum biologique s'imposent au moulin de Domine ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392b - « LE CLAIN DEPUIS SAINT-BENOIT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Daniel BROUILLARD  
1, rue Camille Page  
86 530 NAINTRÉ

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
**est bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « consolidation du seuil du moulin de Domine », localisés sur la commune de Naintré, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- > consolider la partie du seuil située en rive gauche, sur environ 40 mètres depuis la rive du moulin ;
- > réaliser un coffrage provisoire sur le seuil ;
- > procéder au coulage avec une pompe à béton placée en aval direct du seuil, uniquement en période d'étiage en l'absence de surverse sur le seuil et ce, sans intervention d'engins mécaniques ni la pose d'un batardeau dans le lit mineur du cours d'eau ;

Le renforcement de la solidité du seuil ne doit pas affecter sa hauteur qui est de 54,09 m NGF sur la berge gauche, de 53,09 m NGF à 6 m de la berge, de 53,03 m NGF à 23 m de la berge et de 52,71 m NGF à 46 m de la berge.

(Voir les profils en annexe.)

#### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2° Un obstacle à la continuité écologique :  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;  b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales aux installations, ouvrages, épis et remblais [...].

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Débit minimum biologique

Le propriétaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimum biologique ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le module mesuré à la station de Dissay (L250 1610 01) situé en amont du moulin « Domine » est de 20,6 m<sup>3</sup>/s correspondant au débit moyen inter-annuel du « Clain ». Le débit minimum biologique est fixé à 2,9 m<sup>3</sup>/s, correspondant au débit caractéristique dit quinquennale sèche (Q<sub>MNA5</sub>) à la station de Dissay.

Cette valeur minimum fixée pour le débit réservé ne préjuge pas de l'atteinte des objectifs de résultats fixés par l'article L.214-18 du code de l'environnement correspondant au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Cet objectif peut donc amener à ré-évaluer le débit réservé à l'appui d'une étude spécifique.

**Le débit réservé devra être adapté à la fonctionnalité du dispositif de franchissement.**

### Article 5 : Mesures de restauration de la continuité écologique

Le moulin de Domine étant installé sur le cours d'eau du Clain, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage doit être équipé pour assurer la montaison et la dévalaison piscicole et permettre le libre passage des sédiments.

La mise aux normes du moulin doit passer par une étude préalable qui viendra identifier les différents scénarii d'aménagements possibles. **L'engagement de cette étude doit être réalisé par le propriétaire au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.**

Un projet d'aménagement adapté aux enjeux devra ensuite être sélectionné par le propriétaire, en lien étroit avec les services de l'État. Un dossier loi sur l'eau relevant des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement pourra alors être déposé auprès du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne permettant d'autoriser les travaux de mise en conformité.

**La fin des travaux devra intervenir dans un délai de maximum 3 ans après la signature du présent arrêté.**

## Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau du Clain est maintenu par gravité. Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

## Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers le Clain après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

### b) Entretenir les engins de chantier

**Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.**

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

## Article 8 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

## Article 9 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

## **Article 10 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

### *a) Accès au chantier*

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien.

### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau du Clain (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### *c) Risque de crue*

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Dissay (code station L250161001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 14 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **Article 15 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 17 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Naintré, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Naintré, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**

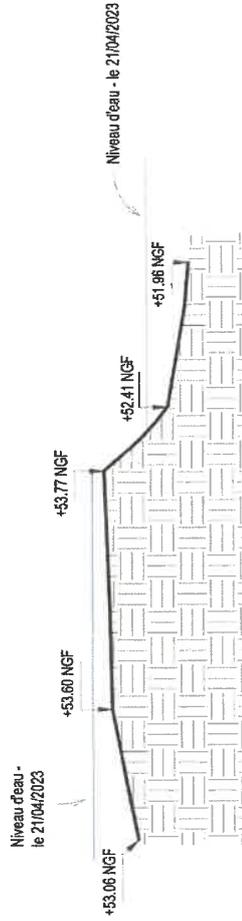
# ANNEXE

Barrage Domine  
1 rue Camille Pagé, 86 530 Naintré  
Etat actuel  
Mai 2023



Coupe A - Profil en long

1 : 500



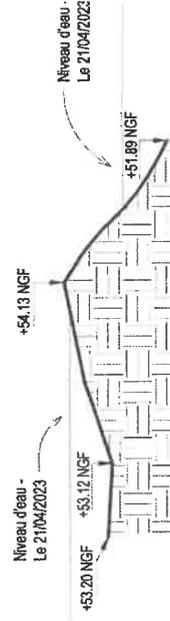
Coupe C - Profil en travers

1 : 100



Coupe B - Profil en travers

1 : 100



Coupe D - Profil en travers

1 : 100

Rue Arleide Bergès - ZA de la Jacquotte - 33270 FLORAC  
contact@bimotep.com - www.bimotep.com

**BIMOTEP**  
BUREAU D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION

DDT 86

86-2023-08-07-00007

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_391 du 07 août 2023**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_350 en date du 19 juillet 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

**Considérant** le débit de crise établi à 0,36 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en nappe dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 sus-visé ;

**Considérant** le débit d'alerte renforcée établi à 0,80 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en nappe dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay depuis le 29 juillet sont supérieurs au seuil de crise et justifient l'adaptation des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 sus-visé ;

**Considérant** l'arrêt depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

**Considérant** la réduction importante des prélèvements d'eau potable, depuis le 28 mars 2023, sur les forages de « le Parc » et « sous le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et le report de ces prélèvements sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

**Considérant** les niveaux très bas du forage de « Champ Noir » à Cuhon et le risque de rupture de ce captage, qui entraînerait l'impossibilité de desservir en eau potable les communes des périmètres de Massognes et des Trois Vallées ;

**Considérant** que les forages n°DDT008903 et n°DDT029902, rattachés à l'indicateur de Cuhon2, captent à la fois la nappe du Jurassique Supérieur libre et également la nappe du Jurassique Moyen captif, ressource captée par le forage d'eau potable de « Champs Noir » ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité

civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

**Considérant** que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte**

L'arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_350 en date du 19 juillet 2023 est abrogé à compter du 07 août 2023.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.**

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mardi 18 juillet 2023 - 8h
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord</b>	Pouançay	Alerte renforcée	<b>VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 07 août 2023 - 8h</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24 juillet 2023 - 8h

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE du Jurassique Moyen Captif dans le bassin de la Dive du Nord (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 2	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles) (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 1	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24 juillet 2023 - 8h

### ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord (Pouancay) A compter du 18/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayrion, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023\_DDT\_SEB\_356.

### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir des dates et heures citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023, minuit.

## **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

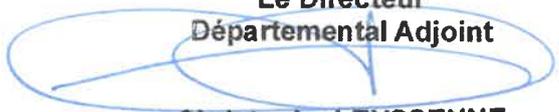
- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerault,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h				X	X	
				Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h				

### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

**Annexe 4 : Liste des prélèvements à usage d'irrigation agricole concernés par les mesures de limitations temporaires pour préserver le forage AEP « Les Champs Noirs »**

N° DDT Point de prélèvement	indicateur de gestion	plvt_commune	Société bénéficiaire
007304	CUHON 1	CHERVES	SCEA DU RADAR
007305	CUHON 1	CHERVES	EARL Branger Laurent
014401	CUHON 1	MAISONNEUVE	EARL LES FORGES
014405	CUHON 1	MAISONNEUVE	CUMA la Fraternelle 1
015009	CUHON 1	MASSOGNES	EARL des Canepetieres
029905	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
029906	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029911	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA AGUILLON
029914	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029915	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
008903	CUHON 2	CUHON	EARL Meunier Christian
029902	CUHON 2	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES

DDT 86

86-2023-08-07-00006

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



**Arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_395 du 07 août 2023**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2023\_DDT\_SEB\_364 en date du 24 juillet 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 25 juillet 2023 ont mis en évidence des difficultés sur les affluents du bassin de l'Anglin, les points d'observation étant en écoulement visible faible ou en assec ;

**Considérant** que le débit de crise est établi à 2,20 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Montmorillon, dans l'arrêté cadre départemental 2022\_DDT\_SEB\_N°159 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Montmorillon sont supérieurs au débit de crise depuis le 28 juillet 2023 et justifient l'adaptation des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

**Considérant** que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° \_DDT\_SEB\_364 en date du 24 juillet 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme te temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

<b>Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements</b>			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	<b>bassins</b>	<b>Indicateurs de rattachement</b>	<b>Niveaux de gestion</b>	<b>Mesures à respecter</b>
Prélèvements en RIVIERE et NAPPE	Gartempe	Angles-sur-Anglin	CRISE	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter de mardi 25 juillet 2023, 8h
<b>Prélèvements rivière Axe Gartempe</b>	<b>Gartempe amont de Montmorillon</b>	<b>Montmorillon</b>	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	<b>Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt à compter du 08/08/2023</b>  Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain. (annexe 4)
Prélèvements rivière Axe Gartempe	Gartempe entre Montmorillon et Vicq	Vicq-sur-Gartempe		

	<b>bassins</b>	<b>Indicateurs de rattachement</b>	<b>Niveaux de gestion</b>	<b>Mesures à respecter</b>
<b>Prélèvements en RIVIERE</b>	<b>Affluents de la Gartempe amont Montmorillon</b>	<b>Montmorillon</b>	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt à compter du 08/08/2023  Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain. (annexe 4)
Prélèvements en NAPPE	Affluents de la Gartempe amont Montmorillon	Vicq-sur-Gartempe	ALERTE pour les points de prélèvements n°12001 n°900037 n°016502 n°900069 n°016501	VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire)  À compter du lundi 10/07/2023 - 8h
Prélèvements en RIVIERE	Affluents de la Gartempe aval	Vicq-sur-Gartempe		
Prélèvements en NAPPE	Affluents de la Gartempe aval	Vicq-sur-Gartempe		

**Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain.  
(annexe 4)**

### **ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
		<b>Affluents de la Gartempe (Montmorillon) Gartempe amont de Montmorillon à compter du 08/08/2023</b>	<b>Bassin de l'Anglin à compter du 25/07/2023</b>

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023\_DDT\_SEB\_356.

## ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les article 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

**En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.**

## ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

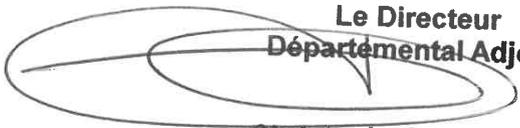
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

6/7

## ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES- LES-HEROLLES	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
HAIMS	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
JOURNET	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
		LIGLET	VILLEMORT

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.				X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la Vienne rattachés à l'indicateur de Montmorillon:

Alerte renforcée d'été indicateur : Montmorillon.

Groupe A						
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
092001	Irrigation	Rivière	<u>MONTMORILLON</u>	<u>GARTEMPE</u>	<u>SAULGE</u>	les mats
900152	Irrigation	Rivière	<u>MONTMORILLON</u>	<u>GARTEMPE</u>	<u>LATHUS-SAINT-REMY</u>	la prade
900151	Irrigation	Rivière	<u>MONTMORILLON</u>	<u>GARTEMPE</u>	<u>LATHUS-SAINT-REMY</u>	les patureaux du moulin du pont

Groupe B						
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
900188	Irrigation	Rivière	<u>MONTMORILLON</u>	<u>GARTEMPE</u>	<u>SAULGE</u>	<u>roufflamme</u>

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe A		arrêt		arrêt		arrêt	
Groupe B			arrêt		arrêt		arrêt

### Légende :



Autorisation d'irriguer  
Interdiction d'irriguer

DDT 86

86-2023-08-07-00004

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-194 en date du 7  
août 2023

portant retrait d agrément d un établissement  
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 22  
route de Montmorillon 86320  
Lussac-les-Châteaux.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-194 en date du 07 AOUT 2023**

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 22 route de Montmorillon – 86320 Lussac-les-Châteaux.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-227 en date du 21 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 22 route de Montmorillon – 86320 Lussac-les-Châteaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté par M. David COLLARD en date du 24 avril 2023, nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière désormais, sis 22 route de Montmorillon – 86320 Lussac-les-Châteaux ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'agrément n°E 06 086 0558 0 délivré par arrêté préfectoral n°2021-DDT-SPRAT-227 en date du 21 avril 2021 à M. Albert GARCIA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL est retiré à compter du **07 AOUT 2023**

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-08-07-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 7  
août 2023

portant retrait d agrément d un établissement  
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise  
5-7-9 Boulevard Gambetta 86500  
Montmorillon.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-196 en date du – 7 AOÛT 2023**

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 5-7-9 Boulevard Gambetta – 86500 Montmorillon.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-506 en date du 30 août 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 5-7-9 Boulevard Gambetta – 86500 Montmorillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté par M. David COLLARD en date du 24 avril 2023, nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière désormais, sis 5-7-9 Boulevard Gambetta – 86500 Montmorillon ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'agrément n°E 16 086 0006 0 délivré par arrêté préfectoral n°2021-DDT-SPRAT-506 en date du 30 août 2021 à M. Albert GARCIA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL est retiré à compter du **07 AOÛT 2023**

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-08-07-00003

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-198 en date du 7  
août 2023

portant retrait d agrément d un établissement  
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 22  
rue du Marché 86300 Chauvigny.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-198 en date du 07 AOUT 2023**

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 22 rue du Marché – 86300 Chauvigny.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-618 en date du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise 22 rue du Marché – 86300 Chauvigny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté par M. David COLLARD en date du 24 avril 2023, nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière désormais, sis 22 rue du Marché – 86300 Chauvigny ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** L'agrément n°E 11 086 0620 0 délivré par arrêté préfectoral n°2021-DDT-SPRAT-618 en date du 29 septembre 2021 à M. Albert GARCIA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL est retiré à compter du 07 AOUT 2023

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-06-05-00012

Arrêté autorisant la pharmacie CHEVALIER,  
représenté par Monsieur CHEVALIER Fabrice, à  
installer les enseignes situées au 9 place de la  
République sur la commune de Mirebeau



**Arrêté n° 2023-DDT-238 en date du 5 juin 2023**

autorisant la pharmacie CHEVALIER, représentée par Monsieur CHEVALIER Fabrice, à installer les enseignes situées au 9 Place de la République sur la commune de Mirebeau

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par interim ;

**Vu** la décision N° 2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-23-0019 déposée par la Pharmacie CHEVALIER, représentée par Monsieur CHEVALIER Fabrice, pour l'installation d'enseignes au 9 Place de la République à Mirebeau (86110), reçue le 15 mars 2023 ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2023 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

**ARTICLE 2 :**

Vous trouverez les recommandations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne en annexe de ce présent arrêté :

Le projet de modification de la façade fait notamment l'objet de prescriptions motivées et nécessite le dépôt d'une Déclaration Préalable en mairie pour une instruction au titre du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la Pharmacie CHEVALIER représentée par M. Fabrice CHEVALIER au 9 Place de la République à 86110 MIREBEAU.

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.*

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 05/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

**Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DDT 86

86-2023-06-07-00008

Arrêté autorisant la pharmacie MORILLON,  
représenté par Angélique MORILLON, à modifier  
les enseignes au 86 place de l'église sur la  
commune de Sommières du Clain



**Arrêté n° 2023-DDT-255 en date du 7 juin 2023**

autorisant la pharmacie Morillon, représentée par Angélique MORILLON, à modifier les enseignes au 86 Place de l'église sur la commune de Sommières du Clain

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par interim ;

**Vu** la décision N° 2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-264-23-0028 déposée par la Pharmacie MORILLON, représentée par Madame MORILLON Angélique, pour l'installation d'enseignes au 86 Place de l'église à Sommières Du Clain (86160), reçue le 25 avril 2023 ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2023 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Domaine du Château - Eglise, façade occidentale ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement protégé ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- pour une insertion harmonieuse dans son environnement patrimonial protégé, il conviendra de limiter les enseignes à 2, soit :
  - enseigne n°1 composée de lettres individuelles, lumineuses, inférieures à 0,30m de hauteur
  - enseignes n°2 et 3 seront remplacées par une unique enseigne positionnée perpendiculairement à la façade principale, c'est à dire « en drapeau »  
Cette enseigne sera positionnée à une hauteur équivalente à celle de l'enseigne n°1, soit entre le linteau des ouvertures du rez-de-chaussée et l'appui des baies du 1<sup>er</sup> niveau.
- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

*À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.*

Vous trouverez les prescriptions motivées de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne en annexe de ce présent arrêté :

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la pharmacie MORILLON représentée par Angélique MORILLON, et située Place de l'Église 86160 SOMMIERES DU CLAIN.

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Sommières Du Clain.*

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 07/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DDT 86

86-2023-08-03-00009

Arrêté autorisant la société "Les Belles Petites Choses", représenté par Sophie CRUAUD-BECLIN, à modifier les enseignes au 11 Grand Rue sur la commune de Vivonne



**Arrêté n° 2023-DDT-392 en date du 3 août 2023**

autorisant la société Les Belles petites Choses, représentée par Sophie CRUAUD-BECLIN, à modifier les enseignes au 11 Grande Rue sur la commune de Vivonne

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-293-23-0042 déposée par la société Les Belles petites Choses, représentée par Sophie CRUAUD-BECLIN, l'installation d'une enseigne au 11 Grande Rue sur la commune de Vivonne reçue le 26 juin 2023 par l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Eglise Saint-Georges ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

*À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.*

## **ARTICLE 2 :**

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (l'UDAP) recommande dans son avis annexé ci-joint d'adopter une couleur sobre pour l'enseigne publicitaire afin d'obtenir une meilleure intégration dans le paysage patrimonial.

## **ARTICLE 3 :**

L'UDAP rappelle l'obligation de déposer une demande d'autorisation de travaux en régularisation concernant la mise en peinture de la façade en rez-de-chaussée étant donné que le bâtiment est situé dans un espace protégé (covisibilité avec un monument historique).

Elle recommande d'adopter des couleurs sobres sur l'ensemble de la devanture commerciale afin d'obtenir une meilleure intégration dans le paysage patrimonial.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société Les Belles Petites Choses, représentée par sophie CRUAUD-BECLIN, domiciliée au 11 Grande Rue à Vivonne.

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Vivonne.*

## **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 03/08/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DDT 86

86-2023-07-28-00005

Arrêté autorisant la société CAFPI, représenté par Monsieur LANDREVIE Olivier, à installer les enseignes situées au 65 rue de la Porte de Chinon sur la commune de Loudun



**Arrêté n° 2023-DDT-375 en date du 28 juillet 2023**

autorisant la société CAFPI, représentée par Monsieur LENDREVIE Olivier, à installer les enseignes situées au 65 rue de la Porte de Chinon sur la commune de Loudun

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-23-0038 déposée par CAFPI, représentée par Monsieur LENDREVIE Olivier, pour l'installation d'enseignes au 65 rue de la Porte de Chinon à Loudun (86200), reçue le 7 juin 2023 ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2023 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

**Considérant** que l'enseigne perpendiculaire à la façade est située au niveau du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment qui n'est pas utilisé pour l'activité commerciale pour laquelle l'enseigne est installée,

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

- l'enseigne perpendiculaire à la façade étant située au niveau du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment qui n'est pas utilisé pour l'activité commerciale pour laquelle l'enseigne est installée, il est nécessaire d'installer cette enseigne au niveau du rez-de-chaussée
- les éléments de vitrophanie disposés sur les parties vitrées de la devanture seront traités en transparence et a minima sur les 2/3 supérieurs du film collé
- les teintes de gris sont à harmoniser sur ces mêmes supports (gris foncé uniquement)
- les informations apparaissant en teinte orange sur ces vitrophanies seront à disposer sur un bandeau horizontal en partie basse de la devanture vitrée (et non en vertical et sur le côté)
- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au représentant de la société CAFPI M. Olivier LENDREVIE demeurant 111 avenue de France à Paris (75013).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.*

#### **ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28/07/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
L'adjointe au Chef de l'unité du Cadre  
de Vie et de la Sécurité Routière

Emilie DUPONT



#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DIRCO

86-2023-08-02-00002

Arrêté 2023-N147-POI-86-87-10

Travaux de chaussée dans les deux sens de  
circulation sur la RN147



**ARRÊTÉ N° 2023-N147-POI-86-87-10**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE 147**

**à l'occasion des travaux de chaussée**

**Alternat et fermeture totale de la RN 147  
du PR 61+1110 – Haute-Vienne au PR 1+000 – Vienne  
dans les deux sens de circulation  
Commune de Lathus St Rémy  
hors agglomération**

Le Préfet de la Vienne,  
La Préfète de la Haute-Vienne

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 du Président de la République portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. GIRIER Jean-Marie, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-86-1 en date du 28 juillet 2023 de Monsieur le préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023 de madame la Préfète de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;

VU la décision n° 2023-01-86 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature au directeur adjoint,

VU la décision n° 2023-03-87 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature au directeur adjoint,

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute Vienne en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Moulismes en date du 3 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 7 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Montmorillon en date du 7 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Lathus St Remy en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire du Dorat en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de chaussée dans les deux sens de circulation, sur la RN 147 du PR 61+1110 (87) au PR 1+000 (86), sur le territoire de la commune de Lathus St Rémy.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

#### Phase 1 :

La circulation sera alternée par piquets K10 sur une longueur maximum de 700 m, entre les PR61+1110 (87) et le PR 1+000 (86).

Ces dispositions s'appliqueront uniquement de jour du lundi 11 au vendredi 22 septembre 2023.

#### Phase 2 :

La circulation sera interdite à tous véhicules, sur la RN 147, dans les deux sens de circulation du PR 59+020 (87) au PR 1+830 (86).

La fermeture de la RN 147 nécessite la mise en place des déviations suivantes :

Sens Limoges-Poitiers :

Les usagers seront déviés depuis Bellac par la RD 675 jusqu'au Dorat, la RD 4Bis et la RD 54 en direction de Montmorillon et RD 727 en direction de Lussac les Châteaux où ils reprendront la RN 147.

Sens Poitiers-Limoges :

Les usagers seront déviés depuis Lussac les Châteaux par la RD 727 en direction de Montmorillon, la RD 54 et la RD 4 Bis jusqu'au Dorat et la RD 675 en direction de Bellac où ils reprendront la RN 147.

Ces dispositions s'appliqueront les nuits, de 20h00 à 7h00, du lundi 25 au vendredi 29 septembre 2023. Selon les aléas du chantier et climatiques le chantier pourra être décalé à la semaine suivante, du 2 au 6 octobre 2023.

**Article 2 :**

Des panneaux d'information seront mis en place, sur la RN 147 deux semaines avant le début des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise titulaire du marché, sous contrôle des services de la DIRCO, CEI de Lussac les Châteaux.

La signalisation réglementaire des barrages et des déviations, sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) et mise en place, entretenue et déposée par la DIR Centre Ouest, CEI de Lussac les Châteaux.

**Article 3 :**

L'accès aux riverains sera maintenu.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Lors de l'achèvement des phases de travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86 020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée à

- au secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;
- au directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest – DIRCO ;
- au commandant du groupement de Gendarmerie du département de la Haute-Vienne ;
- Le commandant du groupement de Gendarmerie du département de la Vienne ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne (transports scolaires) ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Vienne (transports scolaires) ;

et pour information à :

- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute-Vienne ;
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne;
- La DDT de la Haute-Vienne
- La DDT de la Vienne
- Le Maire du Dorat ;
- La Maire de Moulismes ;
- Le Maire de Montmorillon
- Le Maire de Lathus St Rémy

À Limoges, le 02 AOUT 2023

Le Préfet de la Vienne,  
La Préfète de la Haute-Vienne,  
Pour le Préfet et la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest  
par intérim  
Pour le directeur par intérim et par délégation  
Le directeur adjoint exploitation

Hervé MAYET



DIRCO

86-2023-08-03-00008

Arrêté 2023-N149-POI-86-11

Travaux de chaussée sur la RN149 du PR 10+950  
au PR 13+620



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**District de Poitiers**

**ARRÊTÉ N° 2023-N149-POI-86-11**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE 149**

**à l'occasion des travaux de chaussée**

**Alternat et fermeture totale de la RN 149  
du PR 10+950 au PR 13+620 dans les deux sens de circulation  
Commune de Vouillé  
hors agglomération**

Le Préfet de la Vienne

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M.GIRIER Jean-Marie, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-86-1 en date du 28 juillet 2023 de Monsieur le préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;

VU la décision n° 2023-01-86 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature au directeur adjoint,

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

VU l'avis favorable du Maire de Boussais en date du 16 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Vouillé en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de la Grimaudière en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Deux Sèvres en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Faye l'Abesse en date du 26 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Viennay en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Assais les Jumeaux en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Lageon en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de chaussée dans les deux sens de circulation, sur la RN 147 du PR 10+950 au PR 13+620, sur le territoire de la commune de Vouillé.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Phase 1 :

La circulation sera alternée par piquets K10 sur une longueur maximum de 500 m, entre les PR 12+150 et 13+200.

Ces dispositions s'appliqueront uniquement de jour du lundi 18 au vendredi 22 septembre 2023.

Phase 2 :

La circulation sera interdite à tous véhicules, sur la RN 149, dans les deux sens de circulation du PR 10+950 au PR 13+620.

La fermeture de la RN 149 nécessite la mise en place des déviations suivantes :

**Sens Poitiers Nantes :**

Les usagers en direction de Nantes seront déviés depuis Migné-Auxances (fin de la RN 147 LNE de Poitiers) par la RD 347 en direction de Mirebeau puis la RD 18 et RD 725 en direction de Faye l'Abesse.

Les usagers en direction de Parthenay seront déviés depuis Migné-Auxances (fin de la RN 147 LNE de Poitiers) par la RD 347 en direction de Mirebeau puis la RD 18 et RD 725 jusqu'à « La Maucarrière » puis par la RD 938 jusqu'à Parthenay.

**Sens Nantes Poitiers :**

Les usagers en direction de Poitiers seront déviés depuis Bressuire par la RD 725 en direction de Faye l'Abesse puis la RD 725 en direction de Mirebeau puis par la RD 18 et RD 347 en direction de Poitiers jusqu'à la RN 147 (LNE de Poitiers).

Les usagers arrivant de Parthenay seront déviés depuis Parthenay par la RD 938 et la RD 725 en direction de « La Maucarrière » puis les RD 18 et 347 en direction de Poitiers.

Ces dispositions s'appliqueront uniquement de nuit, de 20h00 à 7h00 du lundi 25 au vendredi 29 septembre 2023.

**Article 2 :**

Des panneaux d'information seront mis en place, sur la RN 149 deux semaines avant le début des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise titulaire du marché, sous contrôle des services de la DIRCO, CEI de Poitiers.

La signalisation réglementaire des barrages et des déviations, sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) et mise en place, entretenue et déposée par la DIR Centre Ouest, CEI de Poitiers.

**Article 3 :**

L'accès aux riverains et commerces sera maintenu.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Lors de l'achèvement des phases de travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86 020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée à

- au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;
- au directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest – DIRCO ;
- Le commandant du groupement de Gendarmerie du département de la Vienne ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Vienne (transports scolaires) ;

et pour information à :

- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne;
- La DDT de la Vienne
- Le Maire de Vouillé ;
- Le Maire de Boussay ;
- Le Maire de La Grimaudière
- Le Maire de Assais les Jumeaux
- Le Maire de la Grimaudière
- Le Maire de Lageon
- Le Maire de Faye l'Abesse
- Le Maire de Viennay

À Limoges, le 03 AOUT 2023

Le Préfet de la Vienne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest  
par intérim  
Pour le Directeur par intérim et par délégation  
Le Directeur Adjoint Exploitation

Hervé MAYET



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-04-00004

Arrêté n° 2023 / CAB / 338 portant autorisation  
d appel public à la générosité du Fonds de  
dotation dénommé « ALIENOR CHU de  
Poitiers »

**Arrêté n° 2023 / CAB / 338  
portant autorisation d'appel public à la générosité  
du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR – CHU de Poitiers »**

**Le préfet de la Vienne**

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-010 du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**Considérant** la demande de Madame Anne COSTA, Présidente du Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" reçue complète le 4 août 2023 ;

**Considérant** que la demande présentée par le Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le fonds de dotation « ALIENOR – CHU de Poitiers » est autorisé à faire un appel public à la générosité pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif poursuivi dans cet appel est la promotion pour le développement et le soutien à la recherche en santé et à l'innovation médicale au bénéfice des patients du CHU, dont :

- la cancérologie,
- les maladies cardio-vasculaires,
- les maladies neuro-dégénératives,
- les pathologies inflammatoires et infectieuses,
- les pathologies de l'œil,
- la santé publique,
- la douleur,
- le sommeil en réanimation,

- les maladies rénales,
- l'aromathérapie,
- l'infectiologie,
- la prévention des infections nosocomiales,
- les prélèvements d'organes,
- la pédiatrie,
- l'hypnose,
- l'autisme,
- la réanimation cardio-thoracique,
- la maladie d'Alzheimer,
- la dermatologie,
- la réanimation en chirurgie cardiaque,
- la pose de voie veineuse.

Les moyens de communication utilisés seront les publications institutionnelles et périodiques, print et web notamment

- en interne : l'affichage interne (450 points d'affichage), CHU infos (publication interne-tirage 8000 ex/mois), portail intranet, mailing interne (5000 messageries) et affichage 120x176 (8 faces sur site en permanence) ;

- en externe : la lettre Médecin (publication destinée aux médecins libéraux de la Vienne – 950 ex/bimestrielle), Newsletter (publication web-1700 abonnés/hebdomadaire), site internet (40000 visiteurs uniques/mois), page Facebook du CHU, affichage 120x176 (1 à 3 campagnes annuelles sur 120 faces sur Grand Poitiers et département de la Vienne) et voie de presse presse quotidienne régionale y compris radio et télévision, presse nationale, professionnelle et spécialisée) ;

ainsi que toutes actions de communication telles que la participation à des salons, des stands d'information, des conférences et autres rencontres avec le personnel du CHU de Poitiers, les professionnels du monde de la santé, les associations de patients et d'utilisateurs et le grand public.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès du préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à la Présidente du Fonds de dotation « Aliénor – CHU de Poitiers ».

Fait à Poitiers, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-04-00003

Arrêté n°2023 /CAB / 337 portant autorisation  
d appel public à la générosité du Fonds de  
dotation dénommé « SALVERT »

**Arrêté n°2023 /CAB / 337  
portant autorisation d'appel public à la générosité  
du Fonds de dotation dénommé « SALVERT »**

**Le préfet de la Vienne**

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié par ordonnance du n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-010 du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**Considérant** la demande de Mme Elisabeth BRANGER, Présidente du Fonds de dotation "SALVERT" recue le 4 août 2023;

**Considérant que** la demande présentée par le Fonds de dotation "SALVERT" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le fonds de dotation « SALVERT » est autorisé à faire appel public à la générosité pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Les objectifs poursuivis dans cet appel relèveront de l'objet éducatif, caritatif et social du Fonds. Les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique supposeront les moyens suivants : affichage, moyens audiovisuels, plaquettes d'information, tracts, outil de collecte en ligne sur le site internet du Fonds, envoi de messages électroniques, recours aux plateformes de financement participatif et brochures à disposition dans les salles d'attente des études de notaire.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation, au-dessus du seuil de 153 000€ de dons, d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons en fonction de leur destination, de leur nature et de leur origine.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à la Présidente du Fonds de dotation « Salvvert ».

Fait à Poitiers, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A blue ink signature, appearing to be 'AM', written in a cursive style.

Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-02-00001

Arrêté N° 2023-DCL-BER-446 en date du 2 août  
2023 portant fermeture d'une plateforme  
réservée à l'utilisation des montgolfières sur le  
territoire de la commune de  
SAVIGNY-SOUS-FAYE, lieu-dit « Le Chagnat »

**Arrêté N° 2023-DCL-BER-446 en date du 2 août 2023**  
portant fermeture d'une plateforme réservée à l'utilisation des montgolfières sur le territoire  
de la commune de SAVIGNY-SOUS-FAYE, lieu-dit « Le Chagnat »

Le Préfet de la Vienne,

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le courrier de demande de fermeture de la plateforme montgolfière située sur la commune de Savigny-sous-Faye, de la direction générale de l'aviation civile en date du 26 juillet 2023;

**VU** l'attestation de Monsieur Michaël LASSAGNE, gérant de la société Flytrek Montgolfière Sensation, en date du 20 juillet 2023 transmise par courriel le 27 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'une consultation d'un projet éolien à proximité de ladite plateforme par la direction générale de l'aviation civile, Monsieur Michaël LASSAGNE, a confirmé qu'il n'utilisait plus cette plateforme depuis 2019 sur la commune de Savigny-sous-Faye en raison de la proximité du parc éolien en construction, situé sur la même commune ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

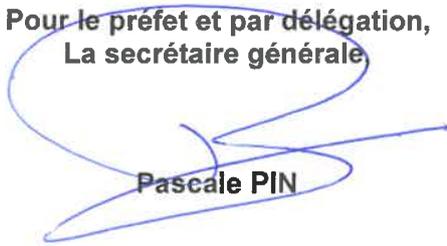
**Est prononcée la fermeture de la plate-forme réservée aux montgolfières créée par l'arrêté préfectoral n°2017-DCL-BER-414 en date du 14 novembre 2017, dont Monsieur Michaël LASSAGNE est le gérant de la société Flytrek Montgolfière Sensation, sur le territoire de la commune de Savigny-sous-Faye, au lieu-dit « Le Chagnat ».**

**ARTICLE 2:**

**L'arrêté préfectoral n°2017-DCL-BER- 414** portant renouvellement d'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Savigny-sous-Faye, au lieu-dit « Le Chagnat » en date du 14 novembre 2017, **est abrogé.**

**ARTICLE 3:** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Savigny-sous-Faye, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, le sous-préfet de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Michaël LASSAGNE.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :  
– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;  
– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.**

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-04-00002

Arrêté n°2023 DCL-BER-449 en date du 4 août 2023 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à l'occasion du passage du Tour Poitou-Charentes cycliste du 21 au 25 août 2023 dans le département de la Vienne .

**Arrêté n°2023 DCL-BER-449 en date du 4 août 2023**  
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à l'occasion du passage du Tour Poitou-Charentes cycliste du 21 au 25 août 2023 dans le département de la Vienne .

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA) ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 19 juillet 2023, par Madame Rebecca MOREAU, représentant la société «Hélifirst», pour effectuer la retransmission télévisée du Tour Poitou-Charentes Cycliste 2023 lors de son passage dans le département de la Vienne du 21 au 25 août 2023;

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 19 juillet 2023 (en annexe) ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud-Ouest du 21 juillet 2023 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### Article 1:

**La société Hélifirst est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer la retransmission télévisée du Tour Poitou-Charentes 2023 lors de son passage dans le département de la Vienne du 21 au 25 août 2023.**

### Article 2:

La mission envisagée doit mettre en œuvre des hélicoptères bimoteurs chargés de réaliser des prises de vues évoluant à 500 pieds/sol.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger). L'assurance souscrite devra pouvoir couvrir l'ensemble des opérations prévues.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD), l'article L. 6224-1 du code des transports et l'article R. 133-6 du code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022, devront être respectés.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)): De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( art L. 6224-1 du code des transports, art R. 133-6 du code de l'aviation civil et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).

### **Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).**

### **Article 4:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud-Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société Hélicfirst - Héliport de Paris 23 rue Henry Farman 75015 PARIS**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.**

## Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du **11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m (1).**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### 4. Pilotes

#### Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### 5. Navigabilité

---

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-3 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-07-00001

arrêté portant modification du dirigeant du  
crématorium de Poitiers

**Arrêté N° 2023 DCL-BER-450 en date du 7 août 2023  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-DCL-BER-180 du 26 avril 2021 modifiant  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la société des crématoriums de France pour la  
gestion de son établissement secondaire « Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne »  
implanté rue du Souvenir à Poitiers**

**Le préfet de la Vienne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 223-19 et les articles R. 223-56 et suivants;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-010 du 7 juillet 2023, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-DCL-BER-180 du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-DCL-BER-004 du 6 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société des crématoriums de France pour la gestion de son établissement secondaire « Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne » implanté rue du Souvenir à Poitiers ;

**VU** la demande du 3 août 2023 de modification du dirigeant de la Société des Crématoriums de France, notamment pour son établissement secondaire « Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne » implanté rue du Souvenir à Poitiers, nouveau directeur général M. LE DIOURON Philippe ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société des Crématoriums de France dont le siège social se situe 17 rue de l'Arrivée à Paris (75015) et les documents fournis justifiant l'expérience professionnelle de M. LE DIOURON Philippe dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La Société des Crématoriums de France dont le siège social se situe 17 rue de l'Arrivée à Paris (75015) est représentée par son directeur général Monsieur LE DIOURON Philippe pour son établissement secondaire « Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne » implanté rue du Souvenir à Poitiers.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Madame la Maire de Poitiers .

Poitiers, le 7 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN